

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ABONNEMENTS

	ÉDITION COMPLÈTE			ÉDITION PARTIELLE		
	Un an	6 mois	3 mois	Un an	6 mois	3 mois
France, Algérie, Tunisie.....	40 fr.	20 fr.	10 fr.	18 fr.	10 fr.	5 fr.
Colonies françaises et pays de protectorat français.....	50 »	25 »	15 »	20 »	15 »	7 50 »
Étranger.....	54 »	28 »	14 »	76 »	38 »	19 »

France, Algérie, Tunisie.....
Colonies françaises et pays de protectorat français.....

Étranger.....

Compte rendu in extenso des séances du Sénat et des autres documents publiés en annexes; — Les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

Compte rendu in extenso des séances du Sénat

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° le JOURNAL OFFICIEL proprement dit; — 2° le Journal de la Chambre; — 3° les Annexes du Sénat et de la Chambre et tous les documents publiés en annexes; — 4° le Bulletin des annonces légales obligatoires à la charge des sociétés financières; — 5° les Tables annuelles.

L'ÉDITION PARTIELLE comprend : 1° le JOURNAL OFFICIEL proprement dit; — 2° le Journal de la Chambre.

ADRESSE	Service des abonnements, renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7 ^e	FOUR LES CHANGES AJOUTER SOUSCRIPTIONS
---------	--	--	---

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Ministère des affaires étrangères.
Décret portant promulgation de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes conclue à Bruxelles le 23 septembre 1910 (page 2329).
Décret portant promulgation de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage conclue à Bruxelles le 23 septembre 1910 (page 2332).
Ministère de l'intérieur.
Décret portant nomination dans l'ordre national du Mérite (page 2337).

désignant l'établissement chargé de conserver les dessins et modèles déposés dans le département d'Eure-et-Loir (page 2335).
Ministère de l'agriculture.
Décrets et arrêtés portant mutations dans le personnel des agents des eaux et forêts (page 2336).
Ministère de la guerre.
Décisions portant nominations, mutations (page 2339).
Ministère de la marine.
Décret portant admission dans la 3^e section (réserve) du cadre des officiers généraux du corps des ingénieurs d'artillerie cavale (page 2341).
Décisions portant admissions à la retraite.

Avis, communications et instructions.
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.
Avis de concours d'admission aux écoles normales des beaux-arts (secteur de sculpture) (page 2343).
Ministère de la marine.
Avis de concours pour un emploi unique du service hydrographique (page 2345).
Recueil des conditions particulières (feuille rectificative).
Académie française (page 2347).
Société nationale d'agriculture.
Annonces (page 2349).

CHAMBRES

CHAMBRES
Sénat — Compte rendu in extenso des débats. — Réponses des ministres aux questions écrites (pages 223 à 242).
Chambre des députés — Compte rendu in extenso des débats. — Listes électorales des groupes. — Liste des candidats à diverses grandes commissions permanentes. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (pages 1033 à 1039).

portant nominations dans l'administration préfectorale (page 2334).
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.
Décret complétant les dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1912, fixant les cadres et les traitements du personnel des musées nationaux (page 2334).
Décret nommant les membres de la commission de gestion de la caisse de pensions viagères et de secours de l'Opéra (page 2334).

portant nominations dans l'administration préfectorale (page 2334).
Listes de désignation (page 2337).
Ministère des colonies.
Décret portant : 1° réorganisation forestière de l'Indo-Chine; 2° de l'emploi d'inspecteur des services agricoles et commerciaux en Indo-Chine (page 2340).
— modifiant le décret du 5 août 1912 relatif à la réorganisation du personnel des mines et des carrières.

PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat — Bulletin de la source de la Vierge (page 241).
Chambre des députés — Bulletin de la source de la Vierge (page 241).
— Convention de commerce de l'Indo-Chine.

Décrets.
Art. 1. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes conclue à Bruxelles le

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.
Ministère de la marine.
Ministère des colonies.
Ministère du commerce et de l'industrie.
Ministère de l'agriculture.

23 septembre 1910, entre la France, l'Allemagne, la république Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Chili, la république de Cuba, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède et l'Uruguay et les ratifications de cet acte ayant été déposées à Bruxelles le 1^{er} février 1913 par la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, le Mexique, les Pays-Bas, la Roumanie et la Russie, l'Allemagne ayant adhéré à ladite convention pour toutes ses colonies, sous réserve de n'en pas appliquer les règles aux indigènes et à leurs assimilés et la Grande-Bretagne ayant également adhéré à ladite convention pour les colonies britanniques et possessions étrangères suivantes : Inde, Bahamas, Barbades, Bermudes, Guyane britannique, Honduras britannique, Ceylan, Iles Falkland et leurs dépendances, Fidji, Gambie, Gibraltar, Côte d'Or, Grenade, Hongkong, Jamaïque, y compris les Iles Turques et Caïques et les Iles Caïman, Iles Sous-le-Vent : Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe-Nevis, Iles Vierges : Malte, Maurice, Ile Norfolk, Papoua, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Seychelles, Sierra-Leone, Nigérie du Sud, y compris le protectorat; Straits Settlements, y compris Labuan; Trinité et Tabago, ainsi que pour l'île de Chypre pour les états malais fédérés de Perak, Selangor, Negri-Sembilan et Pahang, pour les protectorats britanniques suivants : protectorat de l'Afrique orientale, protectorat des Iles Gilbert et Ellice, protectorat des Iles Salomon, protectorat du Somaliland et pour Wei-hai-Wei.

Ladite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION

POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES EN MATIÈRE D'ASSISTANCE ET DE SAUVETAGE MARITIMES.

S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand; le président de la République Argentine; S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie; pour l'Autriche et pour la Hongrie; S. M. le roi des Belges; le président des Etats-Unis du Brésil; le président de la République du Chili; le président de la République de Cuba; S. M. le roi de Danemark; S. M. le roi d'Espagne; le président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République française; S. M. le roi du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, empereur des Indes; S. M. le roi des Hellènes; S. M. le roi d'Italie; S. M. l'empereur du Japon; le président des Etats-Unis mexicains; le président de la République de Nicaragua; S. M. le roi de Norvège; S. M. la reine des Pays-Bas; S. M. le roi de Portugal et des Algarves; S. M. le roi de Roumanie; S. M. l'empereur de toutes les Russies; S. M. le roi de Suède; le président de la République de l'Uruguay,

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand;

M. Kracker de Schwartzfeldt, chargé d'affaires d'Allemagne à Bruxelles;

M. le docteur Struckmann, conseiller intime

supérieur de régence, conseiller rapporteur au département impérial de la justice.

Le président de la République Argentine :
S. Exc. M. A. Blancas, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République Argentine près S. M. le roi des Belges.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie :

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

S. Exc. M. le comte de Clary et Aldringen, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges.

Pour l'Autriche :

M. le docteur Stephen Worms, conseiller de section au ministère I. R. autrichien du commerce;

Pour la Hongrie :

M. le docteur François de Nagy, secrétaire d'Etat e. r., professeur ordinaire à l'université royale de Budapest, membre de la Chambre hongroise des députés.

S. M. le roi des Belges :

M. Beernaert, ministre d'Etat, président du comité maritime international;

M. Capelle, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, directeur général du commerce et des consulats au ministère des affaires étrangères;

M. Ch. Le Jeune, vice-président du comité maritime international;

M. Louis Franck, membre de la chambre des représentants, secrétaire général du comité maritime international;

M. P. Segers, membre de la Chambre des représentants.

Le président des Etats-Unis du Brésil :

M. le docteur Rodrigo Octavio de Langgaard Menezes, professeur à la faculté libre des sciences juridiques et sociales de Rio de Janeiro, membre de l'académie brésilienne.

Le président de la République du Chili :

S. Exc. M. F. Puga-Borne, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République du Chili près S. M. le roi des Belges.

Le président de la République de Cuba :

M. Francisco Zayas y Alfonso, ministre résident de la République de Cuba à Bruxelles.

S. M. le roi de Danemark :

M. W. de Grevenkop Castenskiold, ministre résident de Danemark à Bruxelles;
M. Herman Barclay Halkier, avocat à la cour suprême de Danemark.

S. M. le roi d'Espagne :

S. Exc. M. de Bagueur y Corsi, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges;

Don Juan Spottorno, auditeur général de la marine royale;

Don Ramon Sanchez Ocaña, chef de division au ministère de la justice, ancien magistrat d'audience territoriale;

Don Faustino Alvarez del Manzano, professeur à l'université centrale de Madrid.

Le président des Etats-Unis d'Amérique :

M. Walter C. Noyes, juge à la cour de circuit des Etats-Unis à New-York;

M. Charles C. Burlingham, avocat à New-York;

M. A. J. Montague, ancien gouverneur de l'état de Virginie;

M. Edwin W. Smith, avocat à Pittsburg.

Le Président de la République française :

S. Exc. M. Beau, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près S. M. le roi des Belges;

M. Lyon-Caen, membre de l'Institut, professeur de la faculté de droit de Paris et de l'école des sciences politiques, président de l'association française de droit maritime.

S. M. le roi du Royaume-Uni et de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, empereur des Indes :

S. Exc. Sir Arthur Hardinge, K. C. B., K. C. M. G., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges;

T. H. Sir William Pickford, juge à la haute cour de Londres;

M. Leslie Scott, conseiller du roi, à Londres;
T. H. M. Hugh Godley, avocat à Londres.

S. M. le roi des Hellènes :

M. Georges Diobouniotis, professeur agrégé à l'université d'Athènes.

S. M. le roi d'Italie :

M. le prince de Castagneto Caracciolo, chargé d'affaires d'Italie à Bruxelles;

M. François Berlingieri, avocat, professeur à l'université de Gènes;

M. François Mirelli, conseiller à la cour d'appel de Naples;

M. César Vivante, professeur à l'université de Rome.

S. M. l'empereur du Japon :

S. Exc. M.-K. Nabeshima, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges;

M. Yoshiyuki Irié, procureur et conseiller au ministère de la justice du Japon;

M. Takeyuki Ishikawa, chef de la division des affaires maritimes à la direction des communications du Japon;

M. M. Matsuda, deuxième secrétaire de la légation du Japon à Bruxelles.

Le président des Etats-Unis mexicains :

S. E. M. Olarte, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis mexicains près S. M. le roi des Belges;

M. Victor Manuel Castillo, avocat, membre du Sénat.

Le président de la République de Nicaragua :

M. L. Vallez, consul général de la République de Nicaragua à Bruxelles.

S. M. le roi de Norvège :

S. Exc. M. le docteur G. F. Hagerup, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges;

M. Christian Théodor Boe, armateur.

S. M. la reine des Pays-Bas :

M. le jonkheer P. R. A. Melwill van Carnbee, chargé d'affaires des Pays-Bas à Bruxelles;

M. W. L. P. A. Molengraef, docteur en droit, professeur à l'université d'Utrecht.

M. B. C. J. Loder, docteur en droit, conseiller à la cour de cassation de la Haye.

M. C. D. Asser junior, docteur en droit, avocat à Amsterdam.

S. M. le roi de Portugal et des Algarves.

M. Antonio Duarte de Oliveira Soares, chargé d'affaires de Portugal à Bruxelles.

S. M. le roi de Roumanie.

S. Exc. M. Djuvara, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges.

S. M. l'empereur de toutes les Russies :

M. C. Nabokof, premier secrétaire de l'ambassade de Russie à Washington.

S. M. le roi de Suède :

S. Exc. M. le comte J.-J. A. Ehrensvar, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges.

M. Einar Lange, directeur de la société d'assurance de bateaux à vapeur de Suède.

Le président de la République de l'Uruguay :

S. Exc. M. Luis Garabelli, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République de l'Uruguay, près S. M. le roi des Belges.

Lesquels, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — L'assistance et le sauvetage des navires de mer en danger, des choses se trouvant à bord, du fret et du prix de passage, ainsi que les services de même nature rendus entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure sont soumis aux dispositions suivantes, sans qu'il y ait à distinguer entre ces deux sortes de services et sans qu'il y ait à tenir compte des eaux où ils ont été rendus.

Art. 2. — Tout fait d'assistance ou de sauvetage ayant eu un résultat utile donne lieu à une équitable rémunération.

Aucune rémunération n'est due si le secours prêt reste sans résultat utile.

En aucun cas, la somme à payer ne peut dépasser la valeur des choses sauvées.

Art. 3. — N'ont droit à aucune rémunération les personnes qui ont pris part aux opérations

de secours malgré la défense expresse et raisonnable du navire secouru.

Art. 4. — Le remorqueur n'a droit à une rémunération pour l'assistance ou le sauvetage du navire par lui remorqué ou de sa cargaison que s'il a rendu des services exceptionnels ne pouvant être considérés comme l'accomplissement du contrat de remorquage.

Art. 5. — Une rémunération est due encore que l'assistance ou le sauvetage ait eu lieu entre navires appartenant au même propriétaire.

Art. 6. — Le montant de la rémunération est fixé par la convention des parties et, à défaut, par le juge.

Il en est de même de la proportion dans laquelle cette rémunération doit être répartie entre les sauveteurs.

La répartition entre le propriétaire, le capitaine et les autres personnes au service de chacun des navires sauveteurs sera réglée par la loi nationale du navire.

Art. 7. — Toute convention d'assistance et de sauvetage passée au moment et sous l'influence du danger peut, à la requête de l'une des parties, être annulée ou modifiée par le juge, s'il estime que les conditions convenues ne sont pas équitables.

Dans tous les cas, lorsqu'il est prouvé que le consentement de l'une des parties a été vicié par dol ou réticence ou lorsque la rémunération est, de façon excessive dans un sens ou dans l'autre, hors de proportion avec le service rendu, la convention peut être annulée ou modifiée par le juge à la requête de la partie intéressée.

Art. 8. — La rémunération est fixée par le juge selon les circonstances en prenant pour base : a) en premier lieu, le succès obtenu, les efforts et le mérite de ceux qui ont prêté secours, le danger couru par le navire assisté, par ses passagers ou son équipage, par sa cargaison, par les sauveteurs et par le navire sauveteur, le temps employé, les frais et dommages subis, et les risques de responsabilité et autres courus par les sauveteurs, la valeur du matériel exposé par eux, en tenant compte, le cas échéant, de l'appropriation spéciale du navire assistant; b) en second lieu, la valeur des choses sauvées.

Les mêmes dispositions s'appliquent à la répartition prévue à l'article 6, alinéa 2.

Le juge peut réduire ou supprimer la rémunération s'il apparaît que les sauveteurs ont, par leur faute, rendu nécessaire le sauvetage ou l'assistance ou qu'ils se sont rendus coupables de vols, recels ou autres actes frauduleux.

Art. 9. — Il n'est dû aucune rémunération par les personnes sauvées, sans que cependant il soit porté atteinte aux prescriptions des lois nationales à cet égard.

Les sauveteurs de vies humaines qui sont intervenus à l'occasion de l'accident ayant donné lieu au sauvetage ou à l'assistance, ont droit à une équitable part de la rémunération accordée aux sauveteurs du navire, de la cargaison et de leurs accessoires.

Art. 10. — L'action en paiement de la rémunération se prescrit par deux ans à partir du jour où les opérations d'assistance ou de sauvetage sont terminées.

Les causes de suspension et d'interruption de cette prescription sont déterminées par la loi du tribunal saisi de l'action.

Les hautes parties contractantes se réservent le droit d'admettre dans leur législation, comme prorogeant le délai ci-dessus fixé, le fait que le navire assisté ou sauvé n'a pu être saisi dans les eaux territoriales de l'Etat dans lequel le demandeur a son domicile ou son principal établissement.

Art. 11. — Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage, ses passagers, de prêter assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer en danger de se perdre.

Le propriétaire du navire n'est pas responsable à raison des contraventions à la disposition précédente.

Art. 12. — Les hautes parties contractantes, dont la législation ne réprime pas l'infraction à l'article précédent, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour que cette infraction soit réprimée.

Les hautes parties contractantes se commu-

Joins ou règlements qui auraient déjà été édictés ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats pour l'exécution de la disposition qui précède.

Art. 13. — La présente convention ne porte pas atteinte aux dispositions des législations nationales ou des traités internationaux sur l'organisation de services d'assistance et de sauvetage par les autorités publiques ou sous leur contrôle, et notamment sur le sauvetage des engins de pêche.

Art. 14. — La présente convention est sans application aux navires de guerre et aux navires d'Etat exclusivement affectés à un service public.

Art. 15. — Les dispositions de la présente convention seront appliquées à l'égard de tous les intéressés lorsque, soit le navire assistant ou sauveteur, soit le navire assisté ou sauvé appartient à un Etat de l'une des hautes parties contractantes, ainsi que dans les autres cas prévus par les lois nationales.

Il est entendu toutefois :

1° Qu'à l'égard des intéressés ressortissants d'un Etat non contractant, l'application des dites dispositions pourra être subordonnée par chacun des Etats contractants à la condition de réciprocité;

2° Que, lorsque tous les intéressés sont ressortissants du même Etat que le tribunal saisi, c'est la loi nationale et non la convention qui est applicable;

3° Que, sans préjudice des dispositions plus étendues des lois nationales, l'article 11 n'est applicable qu'entre navires ressortissant aux Etats des hautes parties contractantes.

Art. 16. — Chacune des hautes parties contractantes aura la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence après trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient y être apportées et, notamment, d'en étendre, s'il est possible, la sphère d'application.

Celle des puissances qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier son intention aux autres puissances, par l'intermédiaire du gouvernement belge, qui se chargerait de convoquer la conférence dans les six mois.

Art. 17. — Les Etats qui n'ont pas signé la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement belge et, par celui-ci, à chacun des gouvernements des autres parties contractantes; elle produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le gouvernement belge.

Art. 18. — La présente convention sera ratifiée.

A l'expiration du délai d'un an au plus tard, à compter du jour de la signature de la convention, le gouvernement belge entrera en rapport avec les gouvernements des hautes parties contractantes qui se seront déclarées prêtes à la ratifier, à l'effet de faire décider s'il y a lieu de la mettre en vigueur.

Les ratifications seront, le cas échéant, déposées immédiatement à Bruxelles et la convention produira ses effets un mois après ce dépôt.

Le protocole restera ouvert pendant une autre année en faveur des Etats représentés à la conférence de Bruxelles. Passé ce délai, ils ne pourraient qu'y adhérer conformément aux dispositions de l'article 17.

Art. 19. — Dans le cas où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes dénoncerait la présente convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après le jour où elle aurait été notifiée au gouvernement belge et la convention demeurerait en vigueur entre les autres parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des hautes parties contractantes respectives ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 23 septembre 1910.

Pour l'Allemagne :

Signé : KRACKER VON SCHWARTZEN-FELDT.
D^r G. STRUCKMANN.

Pour la république Argentine :

Signé : ALBERTO BLANCA.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

Signé : S. CLARY et ALDRINGEN.

Pour l'Autriche :

Signé : STEPHEN WORMS.

Pour la Hongrie :

Signé : D^r FRANÇOIS DE NAGL.

Pour la Belgique :

Signé : A. BEERNAERT.
— CAPELLE.
— CH. LEJEUNE.
— LOUIS FRANCK.
— PAUL SEGERS.

Pour les Etats-Unis du Brésil :

Signé : RODRIGO OCTAVIO DE LANA-GAARD MENEZES.

Pour le Chili :

Signé : F. PUGA-BORNE.

Pour la république de Cuba :

Signé : D^r F. ZAYAS.

Pour le Danemark :

Signé : W. GREVENKOP CASTENSKJOLD.
— HERMAN HALKIER.

Pour l'Espagne :

Signé : ARTURO DE BAGUER.
— JUAN SPOTORNO.
— RAMON SANCHEZ DE OGCANA.
— FAUSTINO A. DEL MANZANO.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Signé : WALTER C. NOYES,
— CHARLES C. BURLINGHAM,
— A. J. MONTAGUE,
— EDWIN W. SMITH.

Pour la France :

Signé : BEAU.
— CH. LYON-CAEN.

Pour la Grande-Bretagne :

Signé : ARTHUR H. HARDINGE,
— W. PICKFORD,
— LESLIE SCOTT,
— HUGH GODLEY.

Pour la Grèce :

Signé : G. DIOBOUNOTIS.

Pour l'Italie :

Signé : PRINCE DE CASTAGNETO,
— FRANCESCO BERLINGHERI,
— FRANCESCO M. MIRRELLI,
— PROF. CESAR VIVANTE.

Pour le Japon :

Signé : K. NABESHIMA,
— Y. IRIE,
— T. ISHIKAWA,
— M. MATSUDA.

Pour les Etats-Unis Mexicains :

Signé : ENRIQUE ORLATE,
— VICTOR MANUEL CASTILLO.

Pour le Nicaragua :

Signé : LEON VALLEZ.

Pour la Norvège :

Signé : HAGERUP.
— CHR. TH. BOE.

Pour les Pays-Bas :

Signé : P.-R. A. MERVILL VAN CARMBEE
— MOLENGRAAFF,
— LODER,
— C.-D. ASSER.

Pour le Portugal :

Signé : A. D. DE OLIVEIRA SOARES.

Pour la Roumanie :

Signé : T. G. DJUVARA.

Pour la Russie :

Signé : C. NADOKOFF.

Pour la Suède :

Signé : ALBERT EHRENSVARD.
— EINAR LANGE.

Pour l'Uruguay :

Signé : LUIS GARABELLI.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la marine et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 mars 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
JONNART

Le ministre de la marine,
PIERRE BAUDIN.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
GUSTHAU.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre de la marine et du ministre du commerce et de l'industrie,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage conclue à Bruxelles le 23 septembre 1910 entre la France, l'Allemagne, la république Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Chili, la République de Cuba, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède et l'Uruguay, et les ratifications de cet acte ayant été déposées à Bruxelles, le 1^{er} février 1913, par la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Grande-Bretagne, le Mexique, les Pays-Bas, la Roumanie et la Russie; l'Allemagne ayant adhéré à la dite convention pour toutes ses colonies, sous réserve de n'en pas appliquer les règles aux indigènes et à leurs assimilés et la Grande-Bretagne ayant également adhéré à ladite convention pour les colonies britanniques et possessions étrangères suivantes : Inde, Bahamas, Barbades, Bermudes, Guyane britannique, Honduras britannique, Ceylan, îles Falkland et leurs dépendances, Fidji, Gambie, Gibraltar, côte d'Or, Grenade, Hongkong, Jamaïque, y compris les îles Turques et Caïques et les îles Cayman, îles Sous-le-Vent, Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe, Nevis, îles Vierges, Malte, Maurice, île Norfolk, Papua, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Seychelles, Sierra Leone, Nigérie du Sud, y compris le protectorat; Straits Settlements, y compris Labuan; Trinité et Tabago; ainsi que pour l'île de Chypre, pour les Etats malais fédérés de Perak, Selangor, Negri-Sembilan et Pahang, pour les protectorats britanniques suivants: Protectorat de l'Afrique orientale, protectorat des îles Gilbert et Ellice, protectorat des îles Salomon, protectorat du Somaliland et pour Wei-Hai-Wei.

Ladite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION

POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES EN MATIÈRE D'ABORDAGE

S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand; le président de la république Argentine; S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie; pour l'Autriche et pour la Hongrie; S. M. le roi des Belges; le président

des Etats-Unis du Brésil; le président de la République du Chili; le président de la République de Cuba; S. M. le roi de Danemark; S. M. le roi d'Espagne; le président des Etats-Unis d'Amérique; le président de la République française; S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, empereur des Indes; S. M. le roi des Hellènes; S. M. le roi d'Italie; S. M. l'empereur du Japon; le président des Etats-Unis mexicains; le président de la République de Nicaragua; S. M. le roi de Norvège; S. M. la reine des Pays-Bas; S. M. le roi de Portugal et des Algarves; S. M. le roi de Roumanie; S. M. l'empereur de toutes les Russies; S. M. le roi de Suède, le président de la République de l'Uruguay.

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes en matière d'abordage, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand :

M. Kracker de Schwartzefeldt, chargé d'affaires d'Allemagne à Bruxelles;
M. le docteur Struckmann, conseiller intime supérieur de régence, conseiller rapporteur au département impérial de la justice.

Le Président de la république Argentine :
S. Exc. M.-A. Blancas, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république Argentine près S. M. le roi des Belges.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie :

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :
S. Ex. M. le comte de Clary et Aldringen, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges;

Pour l'Autriche :
M. le docteur Stephen Worms, conseiller de section au ministère l. R. autrichien du commerce;

Pour la Hongrie :
M. le docteur François de Nagy, secrétaire d'Etat e. r., professeur ordinaire à l'université royale de Budapest, membre de la Chambre hongroise des députés;

S. M. le roi des Belges :

M. Bernaert, ministre d'Etat, président du comité maritime international;
M. Capelle, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, directeur général du commerce et des consulats au ministère des affaires étrangères;

M. Ch. Le Jeune, vice-président du comité maritime international;
M. Louis Franck, membre de la chambre des représentants, secrétaire général du comité maritime international;

M. P. Segers, membre de la chambre des représentants :

Le président des Etats-Unis du Brésil :

M. le docteur Rodrigo Octavio de Langgaard Menezes, professeur à la faculté libre des sciences juridiques et sociales de Rio de Janeiro, membre de l'académie brésilienne;

Le président de la république du Chili :

S. Exc. M.-F. Puga-Borne, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république du Chili près S. M. le roi des Belges;

Le président de la république de Cuba :

M. Francisco Zayas y Alfonso, ministre résident de la république de Cuba à Bruxelles;

S. M. le roi de Danemark :

M. W. de Grevenkop Castenskiold, ministre résident de Danemark à Bruxelles;

M. Herman Barclay Halkier, avocat à la cour suprême de Danemark;

S. M. le roi d'Espagne :

S. Exc. M. de Bager y Corsi, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges;

Don Juan Spottorno, auditeur général de la marine royale;

Don Ramon Sanchez Ocaña, chef de division au ministère de la justice, ancien magistrat d'audience territoriale;

Don Faustino Alvarez del Manzano, professeur à l'université centrale de Madrid;

Le président des Etats-Unis d'Amérique :
M. Walter C. Noyes, juge à la cour de circuit des Etats-Unis à New-York;
M. Charles C. Burlingham, avocat à New-York;

M. A.-J. Montague, ancien gouverneur à l'Etat de Virginie;
M. Edwin W. Smith, avocat à Pittsburg;

Le Président de la République française :
S. Exc. M. Beau, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près S. M. le roi des Belges;
M. Lyon-Caen, membre de l'Institut, professeur de la faculté de droit de Paris et de l'école des sciences, président de l'association française de droit maritime;

S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, empereur des Indes :

S. E. sir Arthur Hardinge, K. C. B., K. C. M. G., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges;

The honorable sir William Pickford, juge à la Haute Cour de Londres;
M. Leslie Scott, conseiller du roi, à Londres;
The honorable M. Hugh Godley, avocat à Londres.

S. M. le roi des Hellènes;
M. Georges Diobouniotis, professeur agrégé à l'université d'Athènes.

S. M. le roi d'Italie :

M. le prince de Castagneto Caracciolo, chargé d'affaires d'Italie à Bruxelles;

M. François Berlingieri, avocat, professeur à l'université de Gènes;

M. François Mirelli, conseiller à la cour d'appel de Naples;

M. César Vivante, professeur à l'université de Rome.

S. M. l'empereur du Japon :

S. E. M. K. Nabeshima, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges;

M. Yoshiyuki Irié, procureur et conseiller au ministère de la justice au Japon;

M. Takeyuki Ishikawa, chef de la division des affaires maritimes à la direction des communications du Japon;

M. M. Matsuda, 2^e secrétaire de la légation du Japon à Bruxelles.

Le président des Etats-Unis mexicains :

S. Exc. M. Olarte, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis mexicains près S. M. le roi des Belges;

M. Victor Manuel Castillo, avocat, membre du Sénat.

Le président de la République de Nicaragua :

M. L. Vallez, consul général de la République de Nicaragua à Bruxelles.

S. M. le roi de Norvège :

S. Exc. M. le docteur G.-F. Hagerup, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges;

M. Christan Théodor Boe, armateur.

S. M. la reine des Pays-Bas :

M. le Jonkheer P. R. A. Melvill van Carabee, chargé d'affaires des Pays-Bas à Bruxelles;

M. W. L. P. A. Molengraaff, docteur en droit, professeur à l'université d'Utrecht;

M. B. C. J. Loder, docteur en droit, conseiller à la cour de cassation de la Haye;

M. C. D. Asser junior, docteur en droit, avocat à Amsterdam.

S. M. le roi de Portugal et des Algarves :

M. Antonio Duarte de Oliveira Soares, chargé d'affaires de Portugal à Bruxelles.

S. M. le roi de Roumanie :

S. Exc. M. Djuvara, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges.

S. M. l'empereur de toutes les Russies :

M. C. Nabokoff, premier secrétaire de l'ambassade de Russie à Washington.

S. M. le roi de Suède :

S. Exc. M. le comte J.-J.-A. Ehrensward, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges.

M. Einar Lange, directeur de la société d'assurance de bateaux à vapeur de Suède.

Le président de la république de l'Uruguay :
S. Exc. M. Luis Garabelli, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république de l'Uruguay près S. M. le roi des Belges :

Lesquels, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — En cas d'abordage survenu entre navires de mer ou autres navires de mer et bateaux de navigation intérieure, les indemnités dues à raison des dommages causés aux navires, aux choses ou personnes se trouvant à bord sont réglés conformément aux dispositions suivantes, sans qu'il y ait à tenir compte des eaux où l'abordage s'est produit.

Art. 2. — Si l'abordage est fortuit, s'il est dû à un cas de force majeure, ou s'il y a des doutes sur les causes de l'abordage, les dommages sont supportés par ceux qui les ont éprouvés.

Cette disposition reste applicable dans le cas où, soit les navires, soit l'un d'eux, sont au mouillage au moment de l'accident.

Art. — Si l'abordage est causé par la faute de l'un des navires, la réparation des dommages incombe à celui qui l'a commise.

Art. 4. — S'il y a une faute commune, la responsabilité de chacun des navires est proportionnelle à la gravité des fautes respectivement commises ; toutefois si, d'après les circonstances, la proportion ne peut pas être établie ou si les fautes apparaissent comme équivalentes, la responsabilité est partagée par parts égales.

Les dommages causés soit aux navires, soit à leurs cargaisons, soit aux effets ou autres biens des équipages, des passagers ou d'autres personnes se trouvant à bord, sont supportés par les navires en faute, dans ladite proportion, sans solidarité à l'égard des tiers.

Les navires en faute sont tenus solidairement à l'égard des tiers pour les dommages causés par mort ou blessures, sauf recours de celui qui a payé une part supérieure à celle que, conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article, il doit définitivement supporter.

Il appartient aux législations nationales de déterminer, en ce qui concerne ce recours, la portée et les effets des dispositions contractuelles ou légales qui limitent la responsabilité des propriétaires de navires à l'égard des personnes se trouvant à bord.

Art. 5. — La responsabilité établie par les articles précédents subsiste dans le cas où l'abordage est causé par la faute d'un pilote, même lorsque celui-ci est obligatoire.

Art. 6. — L'action en réparation des dommages subis par suite d'un abordage n'est subordonnée ni à un protêt, ni à aucune autre formalité spéciale.

Il n'y a point de présomptions légales de faute quant à la responsabilité de l'abordage.

Art. 7. — Les actions en réparation de dommages se prescrivent par deux ans à partir de l'événement.

Le délai pour intenter les actions en recours admises par l'alinéa 3 de l'article 4 est d'une année. Cette prescription ne court que du jour du paiement.

Les causes de suspension et d'interruption de ces prescriptions sont déterminées par la loi du tribunal saisi de l'action.

Les hautes parties contractantes se réservent le droit d'admettre dans leurs législations, comme prorogeant les délais ci-dessus fixés, le fait que le navire défendeur n'a pu être saisi dans les eaux territoriales de l'Etat dans lequel le demandeur a son domicile ou son principal établissement.

Art. 8. — Après un abordage, le capitaine de chacun des navires entrés en collision est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage et ses passagers, de prêter assistance à l'autre bâtiment, à son équipage et à ses passagers.

Il est également tenu dans la mesure du possible de faire connaître à l'autre navire le nom et le port d'attache de son bâtiment, ainsi que les lieux d'où il vient et où il va.

Le propriétaire du navire n'est pas responsable à raison de la seule contravention aux dispositions précédentes.

Art. 9. — Les hautes parties contractantes, dont la législation ne réprime par les infractions à l'article précédent, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour que ces infractions soient réprimées.

Les hautes parties contractantes se communiqueront, aussitôt que faire se pourra, les lois et les règlements qui auraient déjà été édictés, ou qui viendraient à l'être dans leurs états pour l'exécution de la disposition précédente.

Art. 10. — Sous réserve de conventions ultérieures, les présentes dispositions ne portent point atteinte aux règles sur la limitation de responsabilité des propriétaires de navires, telles qu'elles sont établies dans chaque pays, non plus qu'aux obligations résultant du contrat de transport ou de tous autres contrats.

Art. 11. — La présente convention est sans application aux navires de guerre et aux navires d'Etat exclusivement affectés à un service public.

Art. 12. — Les dispositions de la présente convention seront appliquées à l'égard de tous les intéressés, lorsque tous les navires en cause seront ressortissants aux Etats des hautes parties contractantes et dans les autres cas prévus par les lois nationales.

Il est entendu toutefois :

1^o Qu'à l'égard des intéressés ressortissants d'un Etat non contractant, l'application desdites dispositions pourra être subordonnée par chacun des Etats contractants à la condition de réciprocité ;

2^o Que, lorsque tous les intéressés sont ressortissants du même Etat que le tribunal saisi, c'est la loi nationale et non la convention qui est applicable.

Art. 13. — La présente convention s'étend à la réparation des dommages que, soit par exécution ou omission d'une manœuvre, soit par inobservation des règlements, un navire a causés, soit à un autre navire, soit aux choses ou personnes se trouvant à leur bord, alors même qu'il n'y aurait pas eu abordage.

Art. 14. — Chacune des hautes parties contractantes aura la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence après trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient y être apportées, et, notamment d'en étendre, s'il est possible, la sphère d'application.

Celle des puissances qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier son intention aux autres puissances, par l'intermédiaire du gouvernement belge, qui se chargerait de convoquer la conférence dans les six mois.

Art. 15. — Les Etats qui n'ont pas signé la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement belge et, par celui-ci, à chacun des gouvernements des autres parties contractantes ; elle sortira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le gouvernement belge.

Art. 16. — La présente convention sera ratifiée.

A l'expiration du délai d'un an au plus tard, à compter du jour de la signature de la convention, le gouvernement belge entrera en rapport avec les gouvernements des hautes parties contractantes qui se seront déclarées prêtes à la ratifier, à l'effet de faire décider s'il y a lieu de la mettre en vigueur.

Les ratifications seront, le cas échéant, déposées immédiatement à Bruxelles et la convention produira ses effets un mois après ce dépôt.

Le protocole restera ouvert pendant une autre année en faveur des Etats représentés à la conférence de Bruxelles. Passé ce délai, ils ne pourraient qu'y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 15.

Art. 17. — Dans le cas où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes dénoncerait la présente convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après le jour où elle aurait été notifiée au gouvernement belge et la convention demeurerait en vigueur entre les autres parties contractantes.

Article additionnel.

Par dérogation à l'article 16 qui précède, il est entendu que la disposition de l'article 5 fixant la responsabilité dans le cas où l'abordage est causé par la faute d'un pilote obligatoire, n'entrera de plein droit en vigueur que lorsque les hautes parties contractantes se seront mises d'accord sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des hautes parties contractantes respectives ont

signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 23 septembre 1910.

Pour l'Allemagne :

Signé : KRACKER VON SCHWARTZEN-FELDT.

— Docteur G. STRUCKMANN.

Pour la république Argentine :

Signé : ALBERTO BLANCAS.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

Signé : S. CLARY et ALDRINGEN.

Pour l'Autriche :

Signé : STEPHEN WORMS.

Pour la Hongrie :

Signé : Dr FRANÇOIS DE NAGY.

Pour la Belgique :

Signé : A. BEERNAERT.

— CAPELLE.

— CH. LEJEUNE.

— LOUIS FRANCK.

— PAUL SERGERS.

Pour les Etats-Unis du Brésil :

Signé : RODRIGO OCTAVIO DE LANGGAARD MENEZES.

Pour le Chili :

Signé : F. PUGA-BORNE.

Pour la République de Cuba :

Signé : Dr F. ZAYAS.

Pour le Danemark :

Signé : W. GREVENKOP CASTENSIGLO.
— HERMANN HALKIER.

Pour l'Espagne :

Signé : ARTURO DE BAGUER.

— JUAN SPOTFORNO.

— RAMON SANCHEZ DE OCANA.

— FAUSTINO A. DEL MANZANA.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Signé : WALTER C. NOYES.

— CHARLES C. BURLINGHAM.

— A. J. MONTAGUE.

— EDWIN W. SMITH.

Pour la France :

Signé : BEAU.

— CH. LYON-CAEN.

Pour la Grande-Bretagne :

Signé : ARTHUR H. HARDINGE.

— W. PICKFORD.

— LESLIE SCOTT.

— HUGH GODLEY.

Pour la Grèce :

Signé : G. DIPOUNOTIS.

Pour l'Italie :

Signé : PRINCE DE CASTAGNETO.

— FRANCESCO BERLINGHIERI.

— FRANCESCO M. MIRELLI.

— Prof. CÉSAR VIVANTE.

Pour le Japon :

Signé : K. NABESHIMA.

— Y. IRIE.

— T. ISHIKAWA.

— M. MATSUDA.

Pour les Etats-Unis mexicains :

Signé : ENRIQUE OLARTE.

— VICTOR MANUEL CASTILLO.

Pour le Nicaragua :

Signé : LÉON VALLEZ.

Pour la Norvège :

Signé : HAGERPU.

— Chr.-Th. BOE.

Pour les Pays-Bas :

Signé : P.-R.-A. MELVILLE VAN CARNEP.

— MOLENGRAAFF.

— LODER.

— C.-D. ASSER.

Pour le Portugal :

Signé : A.-D. DE OLIVEIRA SOARES.

Pour la Roumanie :

Signé : T.-G. DUVVARA.